

Exposé des motifs

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'énergie relatives à la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, ainsi qu'au principe d'une prime permettant de rémunérer les opérateurs d'effacement au titre des avantages de l'effacement pour la collectivité.

En application des dispositions des articles L. 271-1 et L. 123-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») est ainsi chargée de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie un décret fixant « *la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10* » (ci-après les « Règles »), ainsi que « *la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique* ». « *Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime* ».

Dans cette optique, la CRE a mené une étude technico-économique des avantages de l'effacement pour la collectivité, notamment au titre de sa contribution aux objectifs de politique énergétique définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 du code de l'énergie, présentée au sein du document d'analyse relatif aux éléments de méthodologie pour la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement disponible en annexe 3. Elle a, par ailleurs, fait appel à un consultant externe afin de compléter sa propre étude et, notamment, de l'enrichir d'analyses portant sur des expériences internationales ou de modèles quantitatifs poussés. Son rapport figure en annexe 4. La CRE a également souhaité organiser une consultation publique afin de confronter son analyse et celle du consultant à celles des acteurs du secteur : fournisseurs, opérateurs d'effacements, associations de consommateurs, cabinets d'études, gestionnaires de réseaux notamment. 25 acteurs ont répondu à cette consultation, apportant dans l'ensemble leur soutien à la démarche proposée par la CRE et le consultant et permettant, grâce à leurs contributions, d'améliorer la qualité de l'analyse et de la rédaction de la proposition de projet de décret, tant sur les aspects techniques qu'économiques. La synthèse de la consultation publique est fournie en annexe 5.

Le présent document revient sur les points structurants de la proposition de la CRE concernant les trois éléments introduits par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 :

- les règles permettant la valorisation des effacements ;
- le versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur ;
- la prime versée aux opérateurs d'effacement.

1. Définitions et grands principes sur les modalités techniques de valorisation des effacements

La définition de l'effacement proposée par la CRE lors de la consultation publique a emporté une large adhésion des acteurs du secteur. La plupart d'entre eux a appuyé la proposition de la CRE, notamment sur le fait que les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du consommateur final ne devaient pas être considérées comme des effacements, et que le vecteur de déclenchement de l'effacement n'importait pas, seul comptant le résultat de l'action visant à solliciter une baisse de consommation. La consultation a permis d'améliorer la définition afin d'englober l'ensemble du potentiel d'effacement, notamment de type industriel.

L'effacement est donc défini comme « l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle d'un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée ».

Tenant compte des conséquences que les effets de bord de l'effacement (anticipation, rebond, ou report de consommation) peuvent avoir sur la valorisation des effacements et la gestion du réseau et confortée par les nombreuses remarques qui ont été formulées à ce sujet, **la CRE considère qu'il est indispensable que ces effets soient évalués et pris en compte lors de la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement.**

La définition de l'effacement proposée recouvre une multitude de technologies et de procédés, de l'effacement diffus, permis par l'agrégation de coupures de milliers d'appareils individuels (radiateurs électriques, ballons d'eau chaude,...) chez les particuliers, à l'effacement industriel d'un site électro-intensif. **La CRE avait proposé aux termes de son analyse initiale que des catégories d'effacement soient définies. Ces catégories devraient refléter les différences entre les types d'effacement concernant :**

- d'une part, les avantages apportés à la collectivité qui sont à considérer dans la construction d'une prime, faisant notamment intervenir les effets de bord tels que le report de consommation ;
- d'autre part, les investissements spécifiques et les structures de coûts qu'il sera nécessaire de distinguer pour chaque catégorie, afin de ne pas attribuer une prime générant une rentabilité excessive.

Les remarques des acteurs ont, en grande partie, conforté la CRE dans cette voie. Néanmoins, certains acteurs ont souhaité attirer l'attention de la CRE sur le coût de mise en œuvre du dispositif si les catégories retenues induisaient une trop grande complexité opérationnelle pour les distinguer.

En conséquence, **la fixation de catégories d'effacement simplifiées en vue des diverses étapes de contrôle et de certification des volumes d'effacements semble incontournable pour arrêter le niveau de la prime versée aux opérateurs d'effacement, a minima lors du premier exercice.** A terme, les retours d'expérience réalisés et l'évolution des modalités techniques permettront d'affiner les catégories d'effacement.

La CRE propose ainsi que les effacements certifiés par RTE soient rattachés aux catégories suivantes :

- **Autoproduction** : cette catégorie ne génère d'avantages ni en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ni en termes d'économies d'énergie ;
- **Industriels télé-relevés** : au sein des sites télé-relevés, il serait difficile et coûteux de distinguer ceux dont l'effacement générerait un report de consommation significatif et ceux qualifiés d'effacements purs ; un taux de report normatif serait vraisemblablement préférable à ce stade ; cette catégorie inclut les effacements obtenus grâce à un signal tarifaire sur des sites de consommation télé-relevés ;
- **Effacements diffus sur les sites de consommation profilés** ;
- **Effacements sur les sites de consommation profilés induits par les tarifs EJP ou Tempo** : contrairement aux autres effacements diffus, ce type d'effacements ne peut aujourd'hui être offert par l'ensemble des fournisseurs ; d'autre part, la structure des coûts de tels effacements pourrait être très différente.

La nécessité de mettre en œuvre des procédures d'agrément des opérateurs d'effacement et de certification des volumes d'effacement réalisés a également été largement soutenue par les acteurs. L'agrément de l'opérateur d'effacement doit ainsi permettre d'instaurer un cadre de confiance pour l'activité d'opérateur d'effacement et garantir la capacité de ces acteurs à réaliser et maîtriser les effacements. Par ailleurs, la certification des volumes effacés doit permettre de garantir la fiabilité des effacements valorisés, en évitant notamment tout effet d'aubaine.

2. Principes relatifs au versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur

Le versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés constitue un élément central de l'architecture de valorisation des effacements de consommation, telle que prévue par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 précitée. En effet, l'article L. 271-1 du code de l'énergie prévoit que le « régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement ».

Pour qu'un opérateur d'effacement puisse effectivement valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement l'électricité correspondant à son effacement, l'électricité qui n'est pas consommée par le consommateur qui s'est effacé doit malgré tout être injectée par ou pour le compte de son fournisseur.

Pour que le fournisseur ait la responsabilité de maintenir l'approvisionnement du bloc d'électricité effacé et revendu par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'électricité ou sur le mécanisme d'ajustement, même si leurs consommateurs ne l'ont pas consommé, et donc pas acheté, la CRE propose que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) comptabilise les volumes d'effacements réalisés comme des soutirages sur le périmètre d'équilibre du site de consommation, que les effacements soient valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.

De façon symétrique, la CRE propose que les volumes d'effacements réalisés par l'opérateur d'effacement afin d'être valorisés sur les marchés de l'énergie soient comptabilisés comme des injections dans le périmètre du responsable d'équilibre désigné par l'opérateur d'effacement. Ils pourront ainsi équilibrer les ventes réalisées par l'opérateur d'effacement sur ces marchés. Pour ce qui est des effacements valorisés sur le mécanisme d'ajustement, leur comptabilisation devra se faire de façon adaptée au mécanisme d'ajustement : les offres d'ajustement, qu'elles soient réalisées par un opérateur d'effacement ou un producteur, ne sont actuellement pas comptabilisées dans les périmètres des responsables d'équilibre. Les modalités prévues par la CRE dans le projet de décret permettent de tenir compte des spécificités du mécanisme d'ajustement et de ne pas créer de différences de traitement entre les acteurs d'ajustement.

La fixation du montant de versement a été débattue longuement au sein des instances de concertation de RTE, notamment au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE). RTE y a établi que le niveau pertinent pour fixer le niveau de versement respectant ces dispositions légales correspond à la part énergie du prix de fourniture payé par le site effacé : ce niveau donne le bon signal aux opérateurs d'effacement pour agir dans l'intérêt économique de la collectivité (« maximisation du surplus collectif »), tout en donnant une juste rémunération aux fournisseurs des sites de consommation effacés qui ont la responsabilité de maintenir l'approvisionnement du bloc d'électricité effacé et revendu par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'électricité. Une majorité d'acteurs s'est prononcée en faveur du principe consistant à fixer le niveau du versement en se fondant sur la part énergie du prix de fourniture.

En application de ce principe, le niveau du prix de versement devrait donc être adapté au prix de fourniture de chaque site et ajusté selon l'instant d'activation de l'effacement. Néanmoins, une mise en œuvre opérationnelle réaliste et à moindre coût du dispositif implique un certain degré de simplification dans l'établissement des modalités de fixation du versement. Dès lors, la CRE propose de prévoir dans les règles un système de barèmes forfaitaires pour le versement.

Pour certains consommateurs, les règles pourraient prévoir un régime de versement, tel que promu par l'Association Française Indépendante de l'Electricité et du Gaz, plaçant le consommateur au centre du dispositif : dans ce modèle, le consommateur et l'opérateur d'effacement concluraient un accord prévoyant que le versement serait payé par l'opérateur d'effacement au travers du consommateur ; le consommateur serait facturé par son fournisseur en tenant compte de l'électricité consommée ainsi que de l'électricité correspondant à l'effacement, telle que certifiée par RTE, sur la base de la part énergie du prix de fourniture. Ce régime ne serait adapté que pour un certain type de consommateurs, essentiellement les plus gros clients industriels à ce stade, mais présenterait l'avantage de refléter au mieux la part énergie du prix de fourniture.

Enfin, nonobstant les deux régimes précédemment énoncés, de façon totalement optionnelle, un régime contractuel convenu entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur pourrait être permis selon des conditions à définir précisément dans les règles. Ce modèle peut notamment être pertinent lorsqu'un opérateur d'effacement intervient sur le périmètre d'équilibre d'un fournisseur, pour le compte de ce fournisseur.

Par ailleurs, RTE a indiqué à la CRE que les spécificités du mécanisme d'ajustement pourraient nécessiter d'intégrer une référence aux prix en vigueur sur les marchés de l'électricité, notamment dans le cadre d'une amélioration du mécanisme d'ajustement en discussion actuellement au sein des instances de concertation. La CRE propose de laisser cette possibilité ouverte dans le cadre des règles relatives à la participation des effacements sur le mécanisme d'ajustement, sous réserve que, le cas échéant, cette dérogation soit dûment justifiée par RTE par les contraintes opérationnelles et les modalités techniques du mécanisme d'ajustement.

3. Proposition de la CRE relative à la prime versée aux opérateurs d'effacement

Construction de la prime

La CRE considère que la prime doit être construite pour permettre aux opérateurs d'effacement d'internaliser une partie des gains que l'effacement procure à la collectivité sans contrepartie économique ou financière, afin de favoriser leur développement.

La prime sera financée par les consommateurs finals au travers de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Plusieurs réponses à la consultation, notamment celles d'associations représentant les consommateurs finals, ont souligné l'importance de s'assurer que les coûts supportés par les consommateurs, au travers des prix de l'énergie, et notamment pour financer la prime, n'excèdent pas les bénéfices de l'effacement pour la collectivité.

En application du cadre délimité par la loi, la proposition de la CRE consiste à établir le montant de la prime sur la base des avantages effectifs de l'effacement pour la collectivité. La méthodologie proposée par la CRE permet d'éviter que les consommateurs finals ne rémunèrent par deux fois un même avantage, dans les cas où les effacements peuvent déjà bénéficier d'une rémunération pour cet avantage.

Les avantages liés à la réduction des émissions de CO₂, à la réduction des pertes sur le réseau, et à la maîtrise de la demande en énergie ont été pris en compte dans la proposition. Les tableaux n°1 et 2 présentent une estimation du niveau de prime qui pourrait être versée aux opérateurs d'effacements. Cette prime, versée pour chaque mégawattheure d'effacement valorisé sur le marché, dépend fortement de l'intensité de l'effet report de l'effacement valorisé et de la valeur des émissions de gaz à effet de serre évitées retenues par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Le report de consommation constitue un facteur clé dans l'évaluation des avantages des effacements pour la collectivité.

Les effacements diffus ont fait l'objet d'études et de retours d'expériences – de la part de l'ADEME ou de RTE notamment – lesquels mettent en évidence l'existence d'un report de consommation de façon certaine, bien qu'il soit difficile de quantifier précisément ce report à ce stade. L'étude de l'ADEME permet d'effectuer une estimation de l'effet report des effacements diffus à hauteur d'environ 60% du volume effacé pour le chauffage et de 100% pour l'eau chaude sanitaire.

Les effacements industriels présentent une grande diversité de profils générant des effets reports non homogènes. Néanmoins, il paraît opérationnellement délicat de distinguer un effacement dit « pur », avec un effet report nul, d'une gestion de stock entraînant un simple décalage dans le temps, comme le propose le consultant.

Compte-tenu de ces éléments, la CRE propose qu'à titre transitoire, une valeur normative de report soit retenue pour arrêter le montant de la prime. Elle pourrait être de 50% au vu des valeurs avancées dans les différents travaux ou par les différents acteurs.

La dimension territoriale du développement des effacements est également apparue comme un facteur clé du succès du dispositif. L'intérêt d'un développement ciblé des effacements au niveau local a été soulevé par certains acteurs lors de la consultation, en fonction des besoins et en cohérence avec les projets fondés sur une approche globale. Les avantages potentiels de l'effacement en termes de dimensionnement des réseaux ont été clairement identifiés, mais la valorisation du bénéfice associé pour la collectivité devra être révélée au travers de la mise en œuvre de mécanismes adaptés à l'échelle locale.

Tout en recommandant que des travaux soient lancés en ce sens, la CRE n'est donc pour l'heure pas en mesure d'intégrer ce volet local dans le calcul de la prime versée aux opérateurs d'effacements valorisant leurs capacités d'effacement au niveau national.

Avantages retenus

Parmi les trois composantes pour la prime retenues par la CRE dans sa proposition, deux ont fait l'objet de nombreuses réactions :

(i) Réduction des émissions de CO2

Le mécanisme européen EU-ETS de quotas de CO2 permet d'ores et déjà d'internaliser le coût des émissions de CO2 dans les offres de production émettrices, ce qui se reflète sur les prix de marché au bénéfice des productions non émettrices ou des effacements. Cependant, ce dispositif fait l'objet de critiques et le signal prix renvoyé par ce marché est parfois jugé insuffisant, y compris dans des rapports issus des pouvoirs publics. Ainsi, une valeur du CO2 différente du prix révélé par le marché du CO2 pourrait être considérée pour établir une prime aux opérateurs d'effacement. Le choix de cette valeur dimensionne fortement le calcul de la prime. Selon différents rapports, la valeur de la tonne de CO2 évitée peut ainsi varier :

- de 7€ pour l'année 2014 à 20€ pour l'année 2020 d'après le rapport du Président du Comité pour la fiscalité écologique Christian de Perthuis, publié en juillet 2013¹,
- de 39,2€ pour l'année 2013 à 56€ pour l'année 2020 d'après le rapport d'Alain Quinet intitulé « *La valeur tutélaire du carbone* », publié en avril 2009².

De nombreux acteurs ont rappelé qu'une prime selon les mêmes principes pourrait être légitimement revendiquée par des moyens de production qui n'émettent pas ou peu de CO2 ainsi que par d'autres technologies permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

(ii) Economies d'énergie

L'énergie économisée lors d'un effacement, le cas échéant, se traduit par une réduction de facture pour le consommateur qui s'est effacé. Dans le cas d'un effacement par chauffage, elle se traduit également par une baisse légère de la température, et donc potentiellement de l'utilité – du confort – du consommateur. Si la réduction de facture est effectivement supérieure à la perte d'utilité du consommateur, cette valeur implicite peut déjà faire l'objet d'une redistribution à l'opérateur d'effacement au travers de la relation contractuelle qui unit ces deux parties.

Au-delà de la réduction de facture du consommateur effacé, les économies d'énergie présentent une valeur pour la collectivité à hauteur des externalités négatives qu'elles permettent d'éviter en réduisant la consommation (telles que notamment le moindre recours à des énergies fossiles permettant de renforcer l'indépendance énergétique du pays, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.). Certains de ces avantages sont déjà valorisés, soit directement dans les prix de marché ou au travers de dispositifs dédiés, soit dans la prime proposée par la CRE.

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Tome_1_rapport_fiscalite_ecologique_final.pdf (page 35)

La Fondation Nicolas Hulot [a réagi en proposant la même valeur de départ \(7€ en 2014\), mais avec une montée en puissance progressive aboutissant à 40€ en 2020](http://think-tank.fnh.org/content/cp-fiscalite-carburants-fondation-nicolas-hulot-proposera-jeudi-13-juin-un-scenario) : <http://think-tank.fnh.org/content/cp-fiscalite-carburants-fondation-nicolas-hulot-proposera-jeudi-13-juin-un-scenario>

² <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/094000195/index.shtml> (valeur en €₂₀₀₈)

Des dispositifs de subvention peuvent être mis en place pour inciter le consommateur à effectuer des actions de maîtrise de la demande en énergie (en l'aidant notamment à surmonter des coûts transactionnels ou informationnels), actions dont les avantages précités bénéficient *in fine* à la collectivité. C'est notamment la vocation du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Ainsi, la CRE propose de fonder la composante de la prime associée à la maîtrise de la demande en énergie sur le prix de ces certificats d'économies d'énergie. Ce dispositif permet de révéler le coût efficace pour la collectivité des actions d'économies d'énergie à entreprendre pour parvenir aux objectifs affichés de maîtrise de la demande en énergie.

Avantages non retenus

Au terme de son analyse, la CRE considère que les éléments suivants ne doivent pas être considérés dans la construction d'une prime aux opérateurs d'effacement :

- (i) la valeur capacitaire au titre de la sécurité d'approvisionnement

L'effacement peut contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Toutefois, la mise à jour annuelle du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande publiée par RTE en juillet 2013 a confirmé l'absence de besoin de capacités additionnelles pour assurer la sécurité d'approvisionnement en France avant la mise en œuvre du marché de capacité prévue pour l'hiver 2016-2017. Une capacité d'effacement, au même titre que toute capacité de production, ne saurait donc être rémunérée à ce titre en attendant le déploiement de ce dispositif. La CRE note qu'une telle prime pourrait notamment renforcer la situation de surcapacité du marché actuel, entraînant une distorsion du marché et incitant des capacités existantes à se mettre sous cocon. Au-delà, le marché de capacité révélera la valeur capacitaire de l'effacement au titre de sa contribution au renforcement de la sécurité d'approvisionnement.

Par ailleurs, les effacements bénéficient d'ores et déjà d'un dispositif spécifique d'appel d'offres organisé par RTE, qui les rémunère pour la flexibilité qu'ils apportent à RTE dans la gestion des aléas sur le réseau au travers du mécanisme d'ajustement et pour leur contribution à la sécurité d'approvisionnement, en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

- (ii) la compétitivité industrielle

Mis en avant par certains acteurs, l'article L.100-1 du code de l'énergie dispose que « *la politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique* ». La CRE est convaincue que les effacements industriels sont susceptibles d'améliorer la compétitivité des entreprises industrielles qui les mettent en œuvre, en permettant une diminution de leur facture globale d'énergie. Cet avantage est déjà partagé entre le consommateur industriel et l'opérateur d'effacement de manière implicite grâce à la relation contractuelle qui les lie, au travers de laquelle le consommateur industriel peut généralement recevoir une compensation de la part de l'opérateur d'effacement. Ainsi, la CRE considère que la valorisation de cet avantage au travers d'une prime versée aux opérateurs d'effacement reviendrait à faire abstraction de ce constat et pourrait générer des subventions croisées entre les consommateurs ainsi qu'un surcoût indu pour le consommateur final contribuant au service public de l'électricité.

En conséquence, la CRE considère qu'un tel volet ne doit pas figurer dans le calcul de la prime versée aux opérateurs d'effacements au titre des avantages pour la collectivité.

- (iii) l'impact des effacements sur les prix de marché

L'activation d'un effacement sur le marché de gros de l'électricité, au même titre que tout nouveau moyen de production entrant sur le marché, entraîne une réduction du prix marginal à l'instant t considéré. Les analyses de la CRE et du consultant ont démontré que cette baisse ponctuelle du prix lorsqu'un effacement est vendu sur le marché ne crée pas de valeur significative pour la collectivité qui puisse être rétribuée à l'opérateur d'effacement et inclus à ce titre dans la prime :

- la baisse ponctuelle de prix entraîne essentiellement un transfert de valeur entre les acteurs de marché et non une création de valeur ;
- la valeur effectivement créée, déjà captée en grande partie par l'opérateur d'effacement, est rendue au consommateur final au travers du tarif réglementé de vente ;
- l'activation des effacements n'entraîne pas de baisse durable des prix, le marché s'adaptant à l'arrivée de ce nouveau moyen.

Cas particulier des effacements « tarifaires »

Proposés par les fournisseurs, les effacements tarifaires, dont les tarifs EJP / Tempo constituent aujourd'hui le volume le plus important, apportent à la collectivité des gains similaires à ceux apportés par les autres types d'effacement. Leur intégration dans le dispositif prévu par la loi et leur éligibilité à la prime sont à ce titre pleinement justifiées et demandées par la majorité des acteurs ayant participé à la consultation.

Toutefois, la CRE relève que pour ces effacements en particulier, la détermination du niveau de rentabilité non excessif, qui nécessite notamment de pouvoir clairement identifier les investissements spécifiques réalisés, pourra s'avérer complexe.

De plus, la CRE relève également le cadre singulier dans lequel ces effacements sont proposés, EDF étant à ce jour le seul fournisseur à même de proposer pour les sites profilés des effacements tarifaires grâce au signal 175 Hz. Pour les sites télé-relevés, les autres fournisseurs semblent en mesure de proposer des offres tarifaires à effacement compétitives grâce à d'autres procédés.

Dans ces conditions et de façon transitoire, la CRE recommande, à ce stade, de ne pas octroyer de prime à EDF pour les effacements sur des sites profilés obtenus grâce aux tarifs réglementés EJP / Tempo. Des réflexions devraient démarrer prochainement sur la relance des tarifs à effacement. Si ces travaux aboutissent à l'ouverture du champ concurrentiel des tarifs à effacement sur ce segment de clientèle pour l'ensemble des fournisseurs, et sous réserve des considérations de niveau de rémunération et d'investissements spécifiques, la prime pourrait alors être octroyée à l'ensemble des fournisseurs – opérateurs d'effacement au titre de leurs effacements tarifaires.

Estimation de la prime en fonction des différents paramètres retenus

Les tableaux ci-dessous illustrent le montant de la prime qui pourrait être versé en tenant compte des trois composantes identifiées et en fonction de l'intensité de l'effet report et par catégories d'effacement en suivant les propositions de la CRE :

Tableau n°1 : scénarii de prime retenus en fonction de l'intensité de l'effet report

Effet report	0%	50%	100%
Poste CO2	26* (0)**	13,5* (0)**	2* (0)**
Poste économies d'énergie	4	2	0
Poste pertes réseaux	1,1	0,8	0,5
Prime énergie totale	31,1* (5,1)**	16,3* (2,8)**	2,5* (0,5)**

Tableau n°2 : estimations de la prime versée aux opérateurs d'effacement

Catégorie d'effacement	Autoproduction	Industriel	Diffus	EJP/Tempo
Effet report proposé	0%	50%	50%	
Poste CO2	0	13,5* (0)**	13,5* (0)**	
Poste économies d'énergie	0	2	2	-
Poste pertes réseaux	1,1	0,8	0,8	
Prime énergie totale (€/MWh)	1,1	16,3* (2,8)**	16,3* (2,8)**	

* : prime CO2 avec la valeur du rapport Quinet, fixée à 39,2€/tonne en 2013, et un prix spot moyen d'échange à 7€/tonne sur l'année 2012

** : prime CO2 avec la valeur du rapport de Perthuis, fixée à 7€/tonne en 2014, et un prix spot moyen d'échange à 7€/tonne sur l'année 2012

4. Evaluation des impacts sur la CSPE

La prime versée aux opérateurs d'effacement sera financée par le consommateur final au travers de la CSPE. Le tableau ci-dessous présente l'impact financier de la prime dans deux scénarii contrastés : d'une part, la proposition médiane de la CRE dans son rapport d'analyse (16,3 €/MWh) et, d'autre part, la prime souhaitée par certains opérateurs d'effacement (60 €/MWh) :

Tableau n°3 : estimations de l'impact financier de la prime selon 2 scénarii contrastés

Prime	Hypothèses	Coût annuel pour 5 GW de capacité d'effacements	Coût sur 10 ans avec 10 GW d'effacements en cible
16,3 €/MWh	<ul style="list-style-type: none"> ○ Fixée selon une hypothèse normative de report à 50% ○ Non applicable aux effacements par autoproduction ○ Entre 200 et 600h d'effacement par an 	32 M€/an	350 M€
60 €/MWh	<ul style="list-style-type: none"> ○ Calquée sur le montant du versement au fournisseur ○ Entre 200 et 600h d'effacement par an 	120 M€/an	1300 M€